



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14140069
Réf. 2019 05585

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE NUMERO DDPP-2019-0333 PORTANT
ENREGISTREMENT D' UN ÉLEVAGE DE PORCS DE 1274 ANIMAUX EQUIVALENTS AU LIEU-DIT
«PERIGNY» à CASTILLON ASSOCIE A UN PLAN D'EPANDAGE D'UNE SURFACE EPANDABLE
MAXIMALE DE 77 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE CASTILLON, DE LA BAZOQUE ET DE
PLANQUERY.**

**PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 révisant la rubrique 2102 concernant l'activité d'élevage de porcs (élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, et créant un régime d'enregistrement, sous la rubrique 2102-2-a pour les élevages dont l'effectif est compris entre 451 animaux équivalents et 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ou 750 emplacements pour les truies (correspondant aux effectifs au dessus desquels un élevage est soumis au régime de l'autorisation et concerné par la rubrique 3660 et par la directive IED),

VU le régime de l'enregistrement mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 25 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mars 2000 autorisant l'EARL DESMET (M. Eric DESMET), à exploiter un atelier porcin de 170 reproducteurs, 660 places de post-sevrage (porcelets sevrés de moins de 30 kg) et 1050 places de porcs à l'engrais correspondant à un effectif de 1692 animaux équivalents au lieu-dit « Périgny » à CASTILLON et à épandre les effluents sur le territoire des communes de CASTILLON, de CORMOLAIN et de PLANQUERY sur une surface épandable de 150,02 ha,

VU la demande de mise à jour de l'enregistrement, déposée le 29 novembre 2018 et complétée le 8 mars 2019, par l'EARL DESMET, représentée par M. Eric DESMET pour pouvoir construire une salle de 64 places de porcs charcutiers sur paille et actualiser les effectifs porcins (passage de 1692 à 1274 animaux équivalents) sis au lieu-dit « Périgny » à CASTILLON, le plan d'épandage (passage de 150 ha à 77 ha) et les conditions d'exploitation de l'élevage (aménagement des unités de post-sevrages et d'engraissements en litière accumulée),

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le 27 mai 2019,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 13 juin 2019,
- Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, le 21 juin 2019

VU la délibération du conseil municipal de BALLEROY SUR DROME, le 12 juin 2019,

VU la délibération du conseil municipal de CASTILLON, le 6 juin 2019,

VU la délibération du conseil municipal de LA BAZOQUE, le 18 juin 2019,

VU la délibération du conseil municipal de PLANQUERY, le 24 juin 2019,

CONSIDERANT que l'EARL DESMET, représentée par M. Eric DESMET sis « Périgny » à CASTILLON, bénéficie d'un enregistrement pour exploiter un atelier porcin de 1692 animaux équivalents sis « Périgny » à CASTILLON associé à un plan d'épandage de 150 ha épandable, au maximum, réparti sur le territoire des communes de CASTILLON, de CORMOLAIN et de PLANQUERY,

CONSIDERANT la demande consistant en une construction d'une salle d'engraissement sur paille, en l'actualisation des effectifs (passage de 1692 à 1274 animaux équivalents), du plan d'épandage sur les communes de CASTILLON, de LA BAZOQUE et de PLANQUERY (passage de 150 ha à 77 ha maximum épandable) et des conditions d'exploitation de l'élevage (aménagement des unités de post-sevrages et d'engraissements en litière accumulée),

CONSIDERANT la résiliation des conventions d'épandage avec le GAEC BASSE RIVIERE, M. Eric LEPLEY et M. Denis POREE, prêteurs de terre dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 ont été résiliées,

CONSIDERANT la nouvelle convention d'épandage entre l'EARL DESMET (représenté par M. Eric DESMET) et son nouveau prêteur de terre (M. MICHAUD sis « 1552, route de Baugy » à CASTILLON) établie le 14 octobre 2018,

CONSIDERANT la non réalisation de la seconde fosse validée dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,

CONSIDERANT la demande consistant également en une prise en compte des modifications qui ont dû être effectuées au regard de la mise aux normes relative au bien-être animal porcin et que ces changements des conditions d'exploitation de l'élevage sont de nature à répondre à cette obligation,

CONSIDERANT que les modifications déjà effectuées et celles envisagées vis à vis de l'enregistrement en vigueur de l'élevage de l'EARL DESMET, représentée par M. Eric DESMET, sis « Périgny » à CASTILLON ne constituent pas une modification substantielle au dossier de demande d'autorisation de 1999 et à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,

CONSIDERANT la modification non substantielle, un arrêté complémentaire d'enregistrement doit être pris conformément à l'article R512-46-22 du livre V du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT l'autonomie suffisante des ouvrages de stockage (fosses sous-caillebotis et fosse extérieure) pour stocker la totalité des effluents liquides produits pendant le minimum réglementaire,

CONSIDERANT les nouvelles parcelles proposées et retenues pour les épandages qui ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT que le retrait de parcelles épandables précédemment autorisées et l'ajout de nouvelles surfaces (45,84 ha épandables pour le fumier) ne constituent pas une modification substantielle par rapport à l'ensemble du plan d'épandage entériné par l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2000 (150 ha),

CONSIDERANT le dimensionnement suffisant du plan d'épandage retenu pour la valorisation agronomique du lisier et du fumier produits dans les installations d'élevage sises «Périgny» à CASTILLON,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants des installations pour l'atelier porcin et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier et de fumier produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT les installations d'élevage et leurs annexes existantes situées à plus de 100 mètres des tiers les plus proches sis «Périgny» à CASTILLON,

CONSIDERANT les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT la définition de prescriptions additionnelles à celles figurant dans l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2000 est nécessaire, afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'élevage (abandon du projet de seconde fosse à lisier, création d'une nouvelle porcherie sur litière accumulée, aménagement des unités de post-sevrages et d'engraissements en litière accumulée au lieu du caillebotis intégral, modifications effectuées dans l'aménagement intérieur de salles d'élevage existantes pour se conformer aux normes « bien-être ») ainsi que la modification non substantielle du plan d'épandage associé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de porcs de 1274 animaux équivalents au lieu-dit «Périgny» à CASTILLON ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'information au demandeur sur la rédaction de prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection des installations classées et que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1: Exploitant titulaire de l'enregistrement

Monsieur Eric DESMET, exploitant-gérant de l'EARL DESMET, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit «Périgny» à CASTILLON.

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1274 animaux équivalents (131 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats utilisés pour la reproduction, 8 cochettes non saillies, 420 porcelets sevrés de moins de 30 kg et 789 porcs à l'engraissement) au lieu-dit «Périgny» à CASTILLON.

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein-air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux équivalents (régime de l'enregistrement).

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles C445, C447, C117, C118, C470 et C471 sises «Périgny» à CASTILLON (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de mise à jour de l'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises «Périgny» à CASTILLON permettent le logement et l'élevage des animaux (porcins), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément aux plans joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :

Unité bâtiment	Type de porcine	Nombre	Logement	Alimentation Abreuvement	Effluents
P1 dans la porcherie 1	Truies allaitantes (maternités)	37 places en cages de mise-bas individuelles.	Caillebotis intégral	Auges individuelles avec une alimentation manuelle. Abreuvoirs de type mouilleur à tube dans un bol adapté. Les coins à porcelets sont chauffés au moyen de lampe à infrarouge.	Lisier stocké en bacs à lisier et transféré dans la fosse extérieure de 300 m ³ utiles.
P2 dans la porcherie 1	verraterie-gestante	43 places (cases de 5 à 7 truies) et case du verroat (6 m ²)	Caillebotis intégral	Distribution automatique au moyen d'une chaîne à pastilles et de doseurs volumétriques. Abreuvement à l'auge collective à niveau constant.	Lisier stocké dans la fosse F2 puis envoyé dans Fosse
P3 dans la porcherie 1	verraterie-gestante	67 places (cases de 5 à 6 truies).	Caillebotis intégral	Distribution automatique au moyen d'une chaîne à pastilles et de doseurs volumétriques. Abreuvement à l'auge collective à niveau constant.	Lisier stocké dans la fosse F3 puis envoyé dans Fosse
P4 dans la porcherie 2	Porcs à l'engraissement de 30 à 118 kg	64 places réparties en 4 cases de 16 porcs.	Litière accumulée	Alimentation mécanique dans des nourrisseurs alimentés par trémie. Paillage tous les 8 j. Abreuvoirs de type mouilleur à tube dans un bol.	Fumier très compact stocké en fumière non couverte de 120 m ² (curage tous les 4 mois).
P5 dans la porcherie 2	Porcs à l'engraissement de 30 à 118 kg	420 (3 salles de 4 cases pour 140 places par salle)	Litière accumulée	Alimentation mécanique dans des nourrisseurs alimentés par trémie. Abreuvement par fontaines à eau, constituées de 2 pipettes au-dessus d'une auge récupératrice. Paillage tous les 8 j.	Fumier très compact stocké en fumière non couverte de 120 m ² (curage tous les 4 mois).

P6 dans la porcherie 3	Porcs en post-sevrage	420 réparties en 3 salles de 140 places.	Litière accumulée	Paillage tous les 8 j. Alimentation mécanique dans des nourrisseurs alimentés par trémie. Abreuvoirs de type mouilleur à tube dans un bol.	Fumier très compact stocké en fumière non couverte de 120 m ² (curage toutes les 9 semaines).
P7 dans la porcherie 3	Porcs à l'engraissement de 30 à 118 kg	240 en 2 salles (4 cases par salle)	Litière accumulée	Paillage tous les 8 j. Alimentation mécanique dans des nourrisseurs alimentés par trémie.	Fumier très compact stocké en fumière non couverte de 120 m ² (curage tous les 4 mois).
P8 dans la porcherie 1 (ancienne grange)	Porcs à l'engraissement de 30 à 118 kg	65 en 2 cases	Litière accumulée	Alimentation mécanique en nourrissope alimenté par trémie. Paillage tous les 8 j. Ventilation statique. Abreuvement par une pipette au-dessus de l'auge récupératrice.	Fumier très compact stocké en fumière non couverte de 120 m ² (curage tous les 4 mois).

Unité de l'ouvrage de stockage	Caractéristiques	Destination des effluents
F2	fosses sous caillebotis de 175 m ³ utiles de 1,3 m de profondeur.	Envoyé dans Fosse
F3	fosses sous caillebotis de 214 m ³ utiles de 1,3 m de profondeur.	Envoyé dans Fosse
Fosse	fosse rectangulaire extérieure enterrée de 300 m ³ utiles entourée d'une clôture de sécurité de 2 m de hauteur (parpaings et grillage).	Lisier pompé à la tonne lors des épandages.
FUM	fumière non couverte de 120 m ² dotée de 2 murs périphériques	Purins et lixiviats vers Fosse

STRUCTURE	CARACTERISTIQUES
Hangar à matériels agricoles associé au quai d'attente-embarquement, au local eau (ballons, chloration) et au sas d'entrée dans l'élevage (vestiaires)	-
Réserve incendie	Volume de 120 m ³ . Située à l'entrée du chemin d'accès à l'exploitation.
Local technique (magasin, désinfectants)	Accolé à la partie sud de la porcherie 1.
Atelier (groupe électrogène, cuve à fuel 500L), stockage de matériels, local phytosanitaire et local fuel et huiles (cuve de 3500L, huiles neuves et usagées).	Structures intercalées entre la porcherie 1 et l'habitation de M. DESMET.

Les haies et les talus existants situés au nord, à l'est et à l'ouest de l'établissement sont maintenus en place.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Gestion des effluents

Article 7.1 : *identification des effluents ou déjections*

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

- ♦ Lisiers des porcs (associés aux purins et lixiviats de la plate-forme non couverte à fumier et aux eaux pluviales tombant sur la fosse non couverte) pour un volume annuel de 814 m³.
- ♦ Fumiers de porcs issus de la litière accumulée pour un tonnage annuel de 718 tonnes.

Article 7.2 : *stockage des effluents*

Le lisier des 131 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats ainsi que des 8 cochettes est collecté dans les bacs à lisier et les préfosse sous-caillebotis de la porcherie 1 et dans la fosse extérieure de type « enterrée » représentant un volume total de stockage pour l'élevage de 689 m³ utiles.

Le fumier de litière accumulée des 420 porcelets en post-sevrage et des 789 porcs à l'engraissement est curé respectivement toutes les 9 semaines et tous les 4 mois et est entreposé sur la plate-forme étanche en béton qui dispose d'une surface de stockage de 120 m².

Article 8 : *Prescriptions concernant l'alimentation en eau des installations*

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation et les volumes prélevés sont enregistrés.

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Article 9 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 9.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphasées, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 9.2 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 9.3 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 10 : Utilisation de l'eau

Article 10.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 11 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 12 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 60 m³/h, qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le premier Point d'Eau Incendie sous pression ou d'une réserve incendie située à moins de 400 m.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs,...) ;
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse, du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Article 13 : Les effluents liquides (lisiers dilués) et solides (fumiers de litière accumulée) produits dans les installations sises « Périgny » à CASTILLON, exploitées par l'EARL DESMET sont valorisés, par épandage, sur les parcelles nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes de CASTILLON, de LA BAZOQUE et de PLANQUERY, dans le département du Calvados.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées. Les épandages de lisier, lorsqu'ils ne sont pas réalisés au moyen d'un enfouisseur à lisier de type mixte (prairie et culture), sont suivis, sans délai, d'un travail du sol au moyen d'un outil à dents, ou autre matériel équivalent, permettant d'enfouir les effluents efficacement et limiter les émissions d'odeurs.

Des bons de livraisons de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 14 : Il sera procédé à :

- une analyse des effluents solides et liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O à un rythme quinquennal.
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2019.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées les copies des analyses de lisier, de fumier et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisiers dilués et fumier des porcs) sises « Périgny » à CASTILLON sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 77 hectares répartie sur la commune de CASTILLON, de LA BAZOQUE et de PLANQUERY (annexe 4 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers), à l'exception du compost est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 16 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 17 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 19 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et de demande de mise à jour de l'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : Principes de gestion des déchets

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux respectent les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 21.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux de petite taille sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 23 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 24 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses de stockage du lisier, fumière) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 25 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 26 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 27 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 28 : Les articles 1 à 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 mars 2000 autorisant l'EARL DESMET (M. Eric DESMET), à exploiter un atelier porcin de 170 reproducteurs, 660 places de post-sevrage (porcelets sevrés de moins de 30kg) et 1050 places de porcs à l'engrais correspondant à un effectif de 1692 animaux équivalents au lieu-dit « Périgny » à CASTILLON et à épandre les effluents sur le territoire des communes de CASTILLON, de CORMOLAIN et de PLANQUERY sur une surface épandable de 150,02 ha, sont remplacés par les articles 1 à 30 du présent arrêté.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 30 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1 Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CASTILLON et peut y être consultée ;
- 2 L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 3 Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de CASTILLON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 4 L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article [R. 181-38](#) ;

Article 30 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

